

possible, même si je voulais exercer toute la latitude que le Règlement m'accorde d'accepter le sous-amendement proposé par l'honorable député d'Abitibi.

Je remercie les honorables députés qui ont bien voulu me conseiller, m'éclairer, d'une façon ou d'une autre, mais je dois dire que je suis pleinement d'accord avec les arguments avancés par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre.

M. René Matte (Champlain): Monsieur le président, je n'ai pas eu l'occasion...

M. l'Orateur: A l'ordre. L'honorable député ayant déjà pris part à la discussion sur cet amendement, il ne peut évidemment pas parler une deuxième fois.

M. Clermont, appuyé par M. Comtois, propose:

Que le bill C-150, loi modifiant le Code criminel, la loi sur la libération conditionnelle de détenus, la loi sur les pénitenciers, la loi sur les prisons et les maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la loi sur la défense nationale, soit modifié à l'article 18, à la ligne 4 de la page 43, par le retranchement des mots «ou probablement».

[Traduction]

La Chambre est maintenant appelée à se prononcer sur la motion n° 26 de M. Clermont. Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Et plus de cinq députés s'étant levés.

M. l'Orateur: En conformité de l'article 75 (11) du Règlement, le vote inscrit sur ladite motion est différé jusqu'après l'étude du projet de motion n° 28.

[Français]

M. Gérard Laprise (Abitibi) propose l'amendement n° 27:

Que le bill C-150, loi modifiant le Code criminel, la loi sur la libération conditionnelle de détenus, la loi sur les pénitenciers, la loi sur les prisons et les maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et

[M. l'Orateur.]

à la loi sur la défense nationale, soit modifié en biffant de l'article 18 du bill, les mots «du sexe féminin qui, étant enceinte», et en les remplaçant par ce qui suit:

«mariée ou majeure, ou à une personne mineure avec le consentement écrit de ses parents ou tuteurs.»

—Monsieur l'Orateur, j'ai proposé un autre amendement à l'article 18 du bill C-150, en vue de préciser ce bill. A l'alinéa b) du paragraphe (4) de l'article 18, je veux qu'après les mots «à une personne qui, étant enceinte» on ajoute les mots «mariée ou majeure ou à une personne mineure avec le consentement écrit de ses parents ou tuteurs».

● (9:50 p.m.)

Monsieur l'Orateur, cet amendement stipule que seules les femmes mariées ou majeures pourront s'adresser d'elles-mêmes à un médecin ou à un comité d'avortement si, toutefois, l'article 18 est accepté. Mais si la personne enceinte est mineure et non mariée, elle devra avoir l'autorisation de ses parents ou de ses tuteurs.

Monsieur l'Orateur, j'ai voulu demander au Parlement d'accepter cette précision pour éviter que la libéralisation de la loi sur l'avortement provoque une course folle vers celui-ci. On nous signale déjà que plusieurs personnes semblent croire que l'amendement au Code criminel présentement à l'étude ouvrira les portes à toutes sortes d'avortements pour toute personne qui voudra se faire avorter.

C'est là l'opinion publique. Le public croit la même chose concernant l'amendement à l'article 7 du bill C-150. Il croit que l'homosexualité est devenue chose parfaitement légale et permise. C'est l'opinion que ce bill a créée chez le public et l'on en a déjà des échos dans la ville de Montréal.

Ce sera la même chose, monsieur l'Orateur, en ce qui concerne la libéralisation de la loi sur l'avortement. Il faudrait, à mon avis, bien spécifier dans l'article 18 que seules les femmes mariées ou majeures peuvent demander d'elles-mêmes l'avortement. Si elles le désirent, elles pourront, selon la loi, rencontrer un médecin compétent et qualifié et se faire diriger vers un comité composé de deux ou trois médecins, selon les dispositions du bill—je sais que d'autres amendements à ce sujet-là seront discutés un peu plus tard—qui décidera si elles peuvent se faire avorter. Cela, c'est dans le cas d'une femme mariée et majeure ou d'une célibataire majeure. Une jeune fille, mineure et non mariée, devra demander l'autorisation de ses parents ou de ses tuteurs, c'est-à-dire que le comité qui aura à prendre la décision de faire avorter la jeune fille devra avoir l'autorisation écrite, soit de ses parents, soit de son tuteur.